

GE_GERICHTE P/137/2019 vom 31. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_137_2019

FR: GE_GERICHTE P/137/2019 du 31 mars 2020

IT: GE_GERICHTE P/137/2019 del 31 marzo 2020

Regeste

VIOL;CONTRAİNTE SEXUELLE;TORT MORAL | CP.190.al1; CP.191; CP.49; CPP.126.al1; CPP.122

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 let. b du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La contestation des honoraires du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP) doit être faite séparément et par la voie du recours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 37 ad art. 399 al. 4 let. f CPP). La juridiction d'appel saisie d'un appel sur le fond est alors également compétente pour connaître de la contestation, par le défenseur d'office, de la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité, dès lors que le recours est subsidiaire par rapport à l'appel (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 et 5.6 p. 202 et 204 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 9a ad art. 135 al. 3 CPP). Déposé dans la forme et le délai utiles (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), le recours de M e D _____ est également recevable.

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 al. 3 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif et compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait dû éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective et non de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des

preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). 2.1.2. Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit donc pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P_221/1996 du 17 juillet 1996). 2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

E. 2.2

Quoi qu'en dise l'appelant, les intimées E _____ et G _____, alors âgées respectivement de 16 ans et de 18 ans, ont chacune livré globalement un récit détaillé, constant et cohérent des épisodes en raison desquels il est poursuivi. La CPAR considère comme un gage de crédibilité le fait que dans un intervalle d'un mois, ces deux victimes, très jeunes, reprochent à l'appelant un comportement similaire et insistant à leur endroit, en amont de l'acte dénoncé, alors même qu'elles ne se connaissaient pas et n'avaient pas de relations communes. Aucun élément de la procédure ne permet de retenir qu'elles se seraient entendues pour donner une version similaire dans les grandes lignes ou encore que dite version leur aurait été dictée par un tiers. La version de chacune des intimées est par ailleurs corroborée par différents témoignages ainsi que des attestations médicales qui plaident en faveur de leur crédibilité sur laquelle il sera revenu plus spécifiquement infra . L'appelant, au contraire, semble peu crédible, tantôt en se contredisant dans ses déclarations, tantôt en usant d'explications imprécises, n'hésitant pas au gré des auditions à ajouter des éléments nouveaux relatifs au déroulement des faits.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Les pressions d'ordre psychique

visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). Constituent ainsi une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Peuvent éventuellement également entrer en ligne de compte une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle ou un harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b p. 129 ss). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Le viol est une forme spéciale et aggravée de la contrainte sexuelle, en ce sens qu'il se caractérise par le fait que la victime est une femme d'une part, et que l'acte répréhensible est l'acte sexuel proprement dit, d'autre part (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e éd., Berne 2010, n. 7 ad art. 190 CP). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2.). 3.1.2. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3. et réf. cit. ; ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt 6S_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3 et réf. cit.). Selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3 et réf. cit.). 3.2.1. L'intimée E_____ a de manière constante et détaillée relaté l'épisode de la nuit du 1^{er} au 2^e décembre 2018. Il en découle qu'elle n'était ni d'accord ni se s'est rendue compte que l'appelant, au lieu de les faire conduire par le taxi comme convenu à la House Party, les a fait déposer à son insu devant chez lui. Il était d'autant plus facile de tromper cette jeune fille sur leur réelle destination que celle-ci ne connaissait que très peu Genève, ce qu'elle a dit au prévenu. En lui disant qu'il connaissait des personnes dans cette soirée, il ne l'a pas seulement trompée mais également mise en confiance, de sorte à pouvoir plus facilement la convaincre à continuer la soirée avec lui. A cela s'ajoute le jeune âge de l'intimée qui n'a pas manqué d'accroître le rapport d'intimidation que celui-ci a pu exercer sur elle à ce

moment-là. Cet épisode relève les démarches intentionnées, respectivement la stratégie de l'appelant pour enjôler l'intimée, tout en mettant en évidence leur différence de comportement, le premier entreprenant et manipulateur, la seconde lasse et abusée. Quand bien même le comportement du prévenu plus tôt dans la soirée, tel le fait d'aborder cette jeune fille en lui disant qu'elle lui plaisait, de se montrer très tactile et de chercher à l'embrasser, peut laisser entendre une intention de sa part d'entretenir une relation sexuelle avec celle-ci, il devait de son côté comprendre de la volonté affichée de l'intimée de poursuivre la soirée dans un lieu public que tel n'était pas son souhait à elle. En tout état, " parachutée " chez lui en pleine nuit, en pleine campagne, en un endroit qui lui était totalement étranger, captive du prévenu. Les circonstances dans lesquelles ils se retrouvent alors seuls dans la maison, avant de passer à l'étage devant une série de portes de chambre à coucher inoccupées et fermées à clé, dévoilent une seconde tromperie de la part de l'appelant qui interpelle l'intimée. Or, devant les questions de celle-ci sur ses prétendus colocataires dont il avait assuré la présence durant leur discussion à la sortie du L_____, il s'est contenté de répondre qu'ils étaient absents, épisode illustrant encore davantage les subterfuges utilisés pour déjouer la vigilance de sa victime et se retrouver seul avec elle. L'appelant n'a par la suite pu que comprendre qu'elle ne voulait définitivement pas d'un rapport sexuel au moment où, dans sa chambre, alors qu'il commençait à la toucher, elle s'est constamment et de manière catégorique opposée à un tel rapport. En réponse, il s'est montré davantage entreprenant et menaçant (" Si tu enlèves ton pantalon, je ne ferai rien. "). Le prévenu a fait fi des refus explicites et répétés de la jeune fille, de ses supplications insistantes d'arrêter et de sa résistance physique, développant au contraire davantage de force pour parvenir à ses fins et lui causant notamment une griffure sous le sein gauche. Il lui a pris sa main avec fermeté pour se masturber avant de lui tenir les poignets au moment de la pénétrer avec son sexe, sans aucune protection, exerçant ainsi une contrainte supplémentaire qui sera retenue nonobstant l'absence de marques spécifiques sur ces deux membres. C'est aussi de manière constante que l'intimée E_____ a rapporté le changement d'attitude de l'appelant, lequel est devenu agressif et intimidant dans ses propos, tel que " si je ne t'ai ramenée chez moi, ce n'est pas pour rien " ou " j'ai des hormones ". Elle a expliqué que la peur engendrée chez elle par ce comportement l'a conduite à perdre ses moyens et à finir par se laisser faire, concession qui relève plutôt d'un gage de sincérité. Elle a encore vainement cherché à repousser l'appelant de ses pieds au moment de la pénétration vaginale. De même, la description de ses émotions après les faits, passant du déni à un état de choc psychologique à son retour à M_____, plaide s'il en est encore besoin en faveur de sa crédibilité. Il en est de même de la note interne rédigée et relatant cet épisode, action qui dénote chez elle sa dimension traumatisante. L'intimée a à son tour fait usage de tromperie pour se sortir de cette situation dans laquelle elle se sentait acculée, l'appelant, nonobstant ce qui venait de se passer, ayant encore insisté pour qu'elle dorme chez lui, à ses côtés. S'y refusant, elle a feint d'accepter de le revoir dans le futur pour obtenir qu'il la laisse s'en aller, non sans qu'il ne continue à la toucher et à l'embrasser. Dans ces circonstances, il ne saurait être fait le reproche à l'intimée de ne pas s'être davantage défendue. Captive d'une situation en pleine nuit et seule dans une maison en un lieu inconnu, elle ne pouvait davantage s'opposer aux actes du prévenu, dont la supériorité physique n'est pas remise en cause. Plus tôt dans la soirée, le fait pour la victime de s'être agrippée à l'appelant pour monter les marches en sortant de l'établissement L_____, un comportement certes familier, ne peut avoir été compris par le prévenu comme un consentement de sa part pour ce qui s'est passé ensuite, dans les circonstances telles que retenues supra . Le prévenu ne peut valablement le

soutenir. 3.2.2. A la bonne crédibilité intrinsèque des déclarations de l'intimée s'ajoutent des critères d'appréciation extrinsèques. La lésée, vivant à M_____, ne connaissait pas l'appelant, de sorte qu'elle n'avait aucun bénéfice secondaire à espérer tirer de fausses accusations. En revanche, ses multiples auditions à Genève, sans parler du risque judiciaire, représentaient des inconvénients sérieux. La relation intime entretenue la veille des faits avec son ex petit-ami, respectivement leur rupture ne sont nullement des éléments propres à remettre en cause les déclarations constantes et la crédibilité de la plaignante, telles que retenues supra . L'intimée a en outre décrit avec précision et de manière constante que l'appelant avait usé de force pour la contraindre à subir l'acte sexuel, lui causant notamment une griffure sous le sein gauche, laquelle est attestée par le certificat médical du 3 décembre 2018 de la clinique gynécologique et obstétrique de l'Hôpital de M_____ qui fait état d'un hématome allongé et est visible sur une photographie prise par la victime. L'absence de sperme est en l'espèce un élément neutre, dans la mesure où la victime a précisé que son agresseur n'avait pas éjaculé, s'arrêtant après deux ou trois aller-retours. Il est de plus notoire, qui plus est dans cette situation où la pénétration a été brève, qu'aucune lésion vaginale n'apparaisse, ce qui n'exclut pas la thèse du viol. Sur la base de ce que l'intimée E_____ lui a confié, la témoin S_____ a confirmé, à deux reprises dans la procédure et de manière concordante et détaillée, les déclarations de son amie et l'effet que les faits ont eu sur sa personne. Il n'est pas pertinent en revanche que cette même amie n'ait pas pu renseigner les autorités sur la nature de la relation de la victime avec son petit-ami d'alors pas plus que la cause de leur rupture. Plusieurs personnes de l'entourage de la victime (les témoins T_____ et U_____) ont également constaté des signes manifestes d'émotion et de changement de comportement chez elle à la suite de cet épisode. Elle a ainsi été aperçue en pleurs en classe, très fermée et différente que par le passé. La psychologue qui la suivait depuis le 20 décembre 2018 a parlé de traumatisme irréversible dans ses rapports du 1^{er} février 2019 et 25 avril 2019, d'un grand état de stress qui a nécessité un congé maladie de deux semaines et l'a contrainte à doubler son semestre de cours. Leurs entretiens ont à chaque fois été associés à un grand stress pour elle en raison des souvenirs traumatisants qu'ils réactivent. Après les faits, sa patiente n'a plus pu s'occuper d'elle, ni se doucher. Elle a dû rompre une relation datant de quatre mois et doit encore lutter contre une volonté d'abandonner sa vie. Elle souffre de sautes d'humeur et de cauchemars. Elle a dû supporter les effets secondaires liés à la prophylaxie du VIH. Ce sont là autant d'éléments attestant du traumatisme vécu en lien avec les faits subis et ne correspondant nullement à la description que l'appelant a fait. 3.2.3. Ce dernier a d'ailleurs donné des explications confuses et contradictoires à commencer sur le moment de la prise de décision de se rendre chez lui, tantôt suite à sa discussion avec la victime à l'extérieur du L_____, tantôt avant d'en sortir. Il a reconnu son intention d'entretenir une relation sexuelle avec l'intimée en la ramenant chez lui, sans toutefois, au vu des circonstances, pouvoir prétendre qu'il en était de même pour cette dernière. Il a au contraire concédé avoir dû lui demander à plusieurs reprises de sortir de la boîte de nuit avant qu'elle ne l'accepte. L'appelant ne peut pour la suite être suivi lorsqu'il prétend que l'intimée était consentante, respectivement qu'il avait mal interprété son refus, tandis que son comportement à lui, tel que le fait d'enfiler un short plutôt que de se dévêtir ne correspond manifestement pas à celui adopté par deux personnes prétendument consentantes qui vont se livrer à des ébats sexuels. Il ressort du récit de l'intimée l'insistance dont il a dû faire preuve, par les mots - en lui répétant d'enlever ses vêtements et de se laisser faire - et les gestes, ainsi que par la contrainte physique et la pression psychique employées pour briser sa résistance, qu'il ne peut qu'avoir compris que

la victime ne consentait pas à l'acte sexuel. Ses appels qui ont suivi le départ de cette jeune fille, demeurés sans réponse, ainsi que ses messages, tels qu'ils ressortent des données extraites de leurs téléphones portables respectifs, démontrent même après les faits l'insistance du prévenu à l'égard de sa victime, mais peut-être également sa crainte d'une perte de contrôle sur la situation. 3.2.4. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents convainquant la CPAR que l'appelant a usé de subterfuges pour amener l'intimée chez lui, à son insu et contre sa volonté et, une fois captive chez lui, l'a contrainte à un rapport sexuel complet et non protégé ainsi qu'à des préliminaires. Ces circonstances correspondent aux éléments constitutifs objectifs de l'absence de consentement et de la contrainte, étant observé que si la force physique exercée avant la pénétration peut avoir été moindre qu'au moment de la masturbation forcée et lors de la pénétration, il reste que la pression psychique induite par l'ensemble de circonstances était telle qu'il est compréhensible que l'intimée n'ait pas trouvé la force ou le courage de se défendre davantage et qu'elle ait au contraire trouvé par cette manière de se comporter une issue moins dommageable pour elle. Sa condamnation pour viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP doit partant être confirmée en relation avec ce complexe de faits, les autres actes d'ordre sexuel commis par l'appelant et de manière préliminaire à l'acte sexuel proprement dit, telle que la masturbation forcée, étant absorbés par le viol.

E. 4

4.1.1. L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a p. 196). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss p. 56 ss). Si l'inaptitude n'est que partielle - par exemple en raison d'un état d'ivresse - la victime, simplement désinhibée, n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 p. 56 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.1.). Il s'agit donc uniquement de déterminer si, en raison de son état, la victime est ou non en mesure de s'opposer à un acte, soit si elle est ou non apte à en percevoir le caractère attentatoire à son intégrité sexuelle et, dans l'affirmative, si son état lui permet de s'y opposer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.3). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est

ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1).

4.1.2. Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule " sachant que " signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2015 du 19 avril 2016 consid. 3.2 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1 et les références). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016 , 6B_455/2016 , 6B_489/2016 , 6B_490/2016 , 6B_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 4.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 - relatif à l'art. 129 CP - avec la jurisprudence et la doctrine citées).

4.1.3. Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1 et les références citées). Il n'y a pas d'infraction à l'art. 191 CP si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1).

4.2.1. L'intimée G_____ a, de manière constante et catégorique, donné une version précise de l'épisode survenu au cours de la nuit du 2 au 3 janvier 2019. Elle a étayé son récit de manière détaillée, expliquant durant la procédure qu'elle n'avait jamais été d'accord d'entretenir un rapport sexuel avec l'appelant, ne serait-ce que par le fait qu'elle était en couple. Ces éléments plaident en faveur de sa sincérité. S'y ajoutent sa violente réaction en se réveillant face à l'appelant qui se masturbait et le message immédiatement envoyé à la témoin J_____ dormant à l'étage, dont le contenu, interpellatif, plaide indubitablement en faveur de la survenance d'un événement pénible. Ses pleurs, ses cris et ses insultes véhémentes vis-à-vis de l'appelant à l'arrivée des témoins J_____ et Z_____, vont aussi dans le sens de la survenance d'un événement

choquant. Il en est de même de sa réaction et de ses émotions a posteriori , constatées par les témoins J_____, Z_____ et AC_____ , et de son dépôt de plainte dans la journée. Cette authenticité s'est manifestée dans la description des émotions qui ont habité l'intimée au moment des faits, en particulier son absence de méfiance vis-à-vis de l'appelant dont les avances étaient restées seulement verbales et le refus d'y donner suite, mais aussi après l'agression, à savoir ses difficultés à reprendre une vie sexuelle normale. La victime n'avait aucun bénéfice apparent à retirer d'une fausse dénonciation. Elle ne connaissait pas l'appelant avant la soirée et les risques judiciaires de fausses déclarations, précisément la lourdeur d'une procédure peuvent écarter l'idée d'un dépôt de plainte injustifié. Si le contexte des abus dénoncés est différent de celui rapporté par l'intimée E_____, l'attitude de l'appelant à l'égard des deux jeunes femmes préalablement, au cours de la soirée, révèle de fortes similitudes, telle que son insistance à multiplier les avances, nonobstant leurs refus manifestés. Vis-à-vis de la plaignante G_____, il n'a fait aucun cas de ses refus durant la soirée, exprimés verbalement à répétitions reprises et relatés au témoin J_____ qui a perçu le malaise de son amie. Les témoins J_____ et Z_____ ont vu l'appelant en train de " draguer " l'intimée que celui-ci avait dit trouver " pas mal " à son ami Z_____. Il ne fait ainsi aucun doute pour la CPAR que l'appelant espérait entretenir une relation sexuelle avec l'intimée dans le courant de la soirée déjà, lui-même reconnaissant des rapprochements et le fait qu'elle connaissait " ses intentions" . Il est aussi établi, par les déclarations de la victime, des témoins J_____ et Z_____, du prévenu lui-même, qu'il savait la première en couple. L'intimée a évoqué de manière constante que de retour chez la témoin J_____, elle avait été prise d'une fatigue aussi soudaine qu'inhabituelle après avoir bu un thé qu'elle s'était préparé avant de sortir. Cette fatigue inhabituelle ne peut être expliquée à teneur de la procédure, étant relevé l'absence de GHB retrouvé dans la tasse de thé et une seule présence physiologique dans le sang de la victime. Celle-ci a préféré dormir au salon pour pouvoir se réveiller tôt, tout en choisissant de s'allonger sur un canapé distinct de celui du prévenu, ce qu'il reconnaît. Elle s'est endormie et réveillée en sentant quelqu'un l'embrasser sur la joue et une main dans sa culotte. Les témoins J_____ et AC_____ ont corroboré la version de la victime s'agissant de ce dont elle a pu se rendre compte une fois tirée de son sommeil. Gage de crédibilité de la victime encore, les témoins J_____ et AC_____ ont constaté chez elle des signes manifestes d'émotion sous forme de tremblements et de pleurs à l'évocation de l'agression sexuelle, ce qui va dans le sens d'un événement traumatisant. Enfin, on ne saurait faire le reproche à l'intimée d'avoir préféré dormir au salon en présence de l'appelant, plutôt que dans une chambre à l'étage, étant relevé que chacun occupait son propre canapé et que la victime est restée habillée. Quand bien même le prévenu avait manifesté ses intentions à plusieurs reprises durant la soirée, ce n'est pas à la victime de supporter le fait qu'il n'a pas su entendre ses refus explicites d'un passage à l'acte sexuel. Elle se trouvait au domicile chez une amie, qui dormait à l'étage, et n'avait ainsi pas de motifs de se méfier de l'appelant dont elle pouvait raisonnablement escompter qu'il respecterait ses refus et n'attendrait pas qu'elle s'endorme pour s'en prendre à elle. 4.2.2. L'appelant a concédé avoir su par la victime qu'elle était en couple, disant toutefois qu'elle n'en semblait pas amoureuse. Il a reconnu l'avoir draguée " vite fait " durant la soirée et admis avoir rencontré une résistance initiale de la jeune fille, laquelle a notamment refusé de danser avec lui au L_____ . Il a aussi admis en première instance qu'il n'était pas question d'entretenir des relations sexuelles avec la victime, ni qu'ils ne dorment ensemble. Il a pour la première fois le 17 janvier 2019 seulement prétendu que tous deux avaient échangé un baiser sur la bouche sur la terrasse de la témoin J_____ dont il aurait déduit un

consentement de sa part, confirmé par le retour au salon de la victime. Cette déclaration, tardive, apparaît à la CPAR de pure tactique de défense en vue de construire un consentement, fût-il putatif, en réalité inexistant. Le prévenu a au demeurant concédé devant la CPAR que l'échange d'un baiser sur la bouche avec une jeune fille ne vaut pas consentement de sa part pour entretenir une relation sexuelle. L'appelant a varié dans ses explications s'agissant du fait que la victime ait ou non été endormie au moment où il s'est approché d'elle et l'a touchée dans la mesure où, s'il a prétendu ne pas savoir si elle dormait alors, bien que son visage soit couvert d'une étoffe et qu'elle soit " au fond du canapé ", il a aussi indiqué devant le MP qu'elle s'était réveillée de sorte qu'il n'avait pu lui toucher la peau ni l'embrasser. C'est donc dire qu'elle dormait juste avant. Ses déclarations inconstantes ne permettent pas de retenir qu'il était certain que la victime ne dormait pas, à tel point qu'il se contredit même en précisant que c'était qu'une fois " réveillée " qu'elle avait commencé à crier. En appel, il a réitéré des explications confuses, tentant d'expliquer avoir vu à un instant ses yeux ouverts, alors qu'il est établi que tous deux se trouvaient dans une obscurité totale. Il a aussi donné des explications diverses s'agissant de la nature des actes auxquels il a procédé, étant au demeurant relevé qu'il n'a jamais prétendu que la victime se soit montrée active vis-à-vis de lui, soit ait participé à un échange. Il a ainsi dans un premier temps expliqué avoir caressé le sexe de la jeune fille par-dessus son pantalon, puis dans la culotte jusqu'à essayer d'insérer un doigt dans son vagin, moment où elle aurait réagi et se serait énervée, pour ensuite dire qu'il lui avait touché la cuisse en direction du sexe, par-dessus le pantalon, n'étant pas parvenu à lui toucher la peau ni à l'embrasser du fait de son réveil et enfin, en première instance, dire avoir glissé sa main à l'intérieur du pantalon. Ces contradictions affaiblissent la crédibilité de son récit et finissent d'attester que la victime dormait au moment où il l'a touchée. Sur le plan subjectif, l'erreur sur les faits, au demeurant non spécifiquement plaidée, doit être exclue. Les éléments retenus ci-dessus établissent que l'appelant avait connaissance d'un acte non consenti, vis-à-vis d'une jeune fille qui a plus tôt dans la soirée refusé toutes ses avances, à plusieurs reprises, respectivement manifesté son refus clair, et alors qu'elle était endormie depuis environ une trentaine de minutes, ce dont le prévenu n'a pu que se rendre compte vu en particulier son absence de réaction jusqu'au moment où il lui a introduit - et non pas seulement cherché à - des doigts et non un seul dans le vagin, ce qui aux dires de la victime a provoqué son réveil. Il a ainsi sciemment profité du sommeil de la victime, annihilant toute réaction jusqu'à l'acte le plus intrusif, pour parvenir à ses fins. La CPAR, au-delà des seules affirmations de la victime, considère ainsi que la trentaine de minutes qui s'est écoulée, en silence, entre le moment où la victime a dit " bonne nuit " au prévenu et celui où il l'a rejointe sur son canapé, démontre qu'il a sciemment attendu qu'elle soit endormie pour passer à l'acte. C'est donc en vain qu'il soutient ne pas s'être rendu compte de cet état. 4.2.3. L'ensemble de ces éléments constitue aux yeux de la CPAR un faisceau d'indices convergents la conduisant à la conclusion que l'appelant a fait subir un acte sexuel à sa victime alors qu'elle était dans l'incapacité totale de se déterminer, de percevoir le caractère attentatoire à son intégrité sexuelle et de résister, comportement constitutif d'infraction à l'art. 191 CP. Le verdict de culpabilité prononcé par les premiers juges doit donc être confirmé.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

5.1.2. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine et, en particulier, de prononcer des peines se rapprochant le plus possible de celles prévues par le droit pénal des mineurs. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3).

5.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

5.1.4. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14).

E. 5.2

En l'espèce, il sera relevé que la faute de l'appelant est lourde, celui-ci s'en étant pris à la libre détermination en matière sexuelle de deux jeunes filles. Il n'a pas hésité à profiter de sa supériorité physique et de la peur qu'il provoquait chez l'intimée E_____, par son comportement violent, pour passer outre son refus. Il lui a tendu un véritable guet-apens pour l'attirer chez lui, en la trompant. Il savait qu'elle ne connaissait pas la ville et ne se rendrait que tardivement compte que leur point de chute n'était pas la House party à laquelle elle pensait se rendre et qu'elle se retrouverait seule dans sa maison, à son entière merci. C'est encore sans scrupule aucun pour la santé de sa victime qu'il ne s'est pas muni d'un préservatif avant de la pénétrer de force. Il a profité de l'état d'incapacité totale de résistance de l'intimée G_____ pour s'en prendre à son intégrité sexuelle, alors même qu'elle avait

plus tôt dans la soirée explicitement refusé toute ses avances. Pris en flagrant délit, il n'a pas hésité à rejeter la faute sur sa victime, coupable d'avoir une double personnalité, d'être folle et d'avoir changé d'avis en cours d'ébats. Dans les deux cas, il a agi par pur égoïsme, pour assouvir ses pulsions sexuelles, alors même qu'il a déclaré avoir des relations avec une " sex friend ", respectivement des " fuck friends ". Rien dans sa situation personnelle au moment des faits ne saurait expliquer ni justifier son comportement, tandis qu'il bénéficiait du soutien de sa famille, d'un cercle social et d'un emploi stable dans le cadre de son apprentissage. Les actes en cause ont en outre indéniablement eu un effet sur la santé psychique des victimes ainsi qu'il ressort des témoignages et pièces à la procédure. A cela s'ajoutent encore la lourdeur du traitement préventif contre le VIH subi par l'intimée E_____ et le déni par le prévenu de leur souffrance, voire leur dénigrement. La collaboration à la procédure de l'appelant doit être qualifiée de mauvaise au vu des variations dans ses déclarations. Il conteste encore les faits en appel, malgré les mises en cause formelles et constantes des deux victimes, entre autres éléments le confondant. Sa prise de conscience est dans ces conditions nulle. Il ne se remet en aucun cas en cause et n'a montré ni empathie, ni regrets pour la souffrance des victimes. Les excuses présentées à l'intimée G_____ alors qu'elle le surprenait en pleine action s'avèrent de pure circonstance, tout comme le message envoyé par la suite au témoin Z_____ pour tenter de régler la situation à son avantage. De telles excuses ne pèsent pas lourd face à ses dénégations répétées tout au long de la procédure. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre en l'espèce (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4), tout comme son jeune âge, qui n'était pas en soi un élément favorisant le passage à l'acte. Selon le rapport d'expertise psychiatrique du 31 juillet 2019, la responsabilité de l'appelant est pleine et entière. Au vu de l'importance de la culpabilité de l'appelant, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle venant sanctionner la violation de l'art. 190 CP. Partant, la peine peut être hypothétiquement fixée à trois ans pour réprimer cette seule infraction et doit être étendue à quatre ans pour tenir compte des actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (peine hypothétique de un an et demi). La quotité de la peine dépassant trois ans, le sursis partiel est exclu (art. 43 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 6

6.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). 6.1.2. En application de l'art. 66a al. 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (OARP/12/2017 du 7 février 2017 consid. 2.4.4 ; arrêt du Tribunal

fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance. Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais il faut aussi que cette dernière possède le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse ou qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1), les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun.

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant ayant été reconnu coupable de viol, ainsi que d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, son expulsion est obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. L'appelant, originaire des Etats-Unis et d'Haïti, est arrivé en Suisse en août 2011, alors qu'il avait 16 ans, soit il y a un peu moins de neuf ans. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, il ne peut justifier d'entretenir des relations avec de la famille dite nucléaire, à défaut d'avoir une épouse ou des enfants, bien qu'il ait comme attache en Suisse sa mère et sa soeur. De même, la durée de son séjour en Suisse n'est pas si longue, bien qu'il puisse faire valoir une intégration en Suisse après avoir suivi le cursus scolaire obligatoire et être en dernière phase de son CFC de _____. L'appelant allègue qu'il n'a plus d'attaches ni avec sa famille paternelle aux Etats-Unis, ni maternelle en Haïti, deux pays où il ne s'est plus rendu depuis 2011. La CPAR relève que l'appelant n'établit pas l'existence de liens sociaux et professionnels notablement supérieurs en Suisse à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Son jeune âge, sa formation et sa connaissance de l'anglais devraient en outre lui permettre de se réintégrer facilement ailleurs. Il n'est donc pas avéré qu'un renvoi de l'appelant dans l'un des pays dont il a la nationalité serait de nature à l'exposer à une situation personnelle grave. Surtout, son intérêt à rester en Suisse n'apparaît pas supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer. Au vu des éléments exposés ci-dessus, une expulsion pour cinq ans, durée minimale prévue par la loi, est adéquate et proportionnée, de sorte que la décision du premier juge sera confirmée.

E. 7

7.1.1. À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions

civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1), les mêmes droits appartenant aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [CO - RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

7.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

7.2.1. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, cette indemnité, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). Dans le domaine du droit des assurances sociales, il est admis de longue date que des troubles psychiques consécutifs à un accident ouvrent droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité lorsqu'il est possible de poser de manière indiscutable un pronostic individuel à long terme qui exclut pratiquement pour toute la vie une guérison ou une amélioration (ATF 124 V 29). En application de cette jurisprudence, la SUVA a même édicté une table 19 relative à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité pour séquelles psychiques d'accidents. Ce document retient notamment que la question du versement d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité pour troubles psychiques s'étant développés après un accident ne doit être examinée que si le trouble diagnostiqué est sur le plan juridique en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'événement accidentel d'une part et s'il a un caractère durable d'autre part, en d'autres termes s'il va persister de même manière pendant toute la vie. Ce document retient notamment que le diagnostic d'état de stress post-traumatique est relativement spécifique au titre des séquelles d'une lésion. En général, il n'est guère possible, en procédure pénale, de retenir l'existence d'une atteinte durable à la santé psychique, le principe de célérité (art. 5 CPP) conduisant à des jugements rapides, le peu de temps écoulé faisant ainsi obstacle à un diagnostic sur la persistance de la lésion. Toutefois, en raison de circonstances particulières, par ex. dans une situation où les médecins traitants de l'appelante ont constaté l'existence d'un état de stress post-traumatique durable, il est possible de retenir que l'indemnisation du tort moral de l'appelante doit se fonder non seulement sur l'atteinte à sa personnalité consécutive au viol subi, conformément à l'art. 49 CO, mais aussi sur la lésion corporelle, soit l'atteinte psychique durable, les

prétentions en réparation du tort moral fondées sur les art. 47 et 49 CO pouvant s'additionner (LANDOLT, Obligationenrecht. Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen, Zürich, 2007, n. 55 ad art. 47/49 CO). 7.2.2. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 précité consid. 4.1 et 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1). Les critères d'appréciation sont le genre et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses effets sur les personnes concernées, ainsi que la gravité de la faute de l'auteur (ATF 125 III 412 consid. 2a). 7.2.3. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité). Un ouvrage de doctrine récent s'est penché sur la question et aboutit à la détermination de fourchettes pour l'indemnisation du tort moral dans les cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Aux termes d'une analyse détaillée et convaincante de la doctrine et de la jurisprudence, l'auteur recommande, en cas de viol consommé, une indemnité pour tort moral comprise entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- (BERGER, Die Genugtuung und ihre Bestimmung, in WEBER/MÜNCH [édit.], Haftung und Versicherung, 2ème éd. 2015, n 11.68 p. 521). Ont en outre été accordées des indemnités de : - CHF 10'000.- pour un cas de viol et contrainte sexuelle avec la circonstance aggravante de la cruauté (AARP/118/2014 du 10 mars 2014) ; - CHF 10'000.- à une femme prostituée pour un cas de contrainte sexuelle aggravée et tentative de viol aggravé commis par un client, qui avait tenté de la pénétrer anale pendant 30 à 40 minutes avant de lui mettre ses doigts dans la bouche et l'anus, qui l'avait également projetée contre le mur, avait roué de coups de poings son corps et son visage ainsi que tordu son cou, étant relevé qu'elle n'avait pas ressenti la nécessité de recourir à une aide extérieure (AARP/440/2015 du 17 septembre 2015) ; - CHF 18'000.- à une femme ayant subi un viol, soit une pénétration pénienne dans son vagin jusqu'à l'éjaculation, sans protection, alors qu'elle lui demandait d'arrêter, qu'elle criait et se débattait en tentant de repousser l'homme avec lequel elle avait tissé des liens amicaux (AARP/111/2018 du 8 mars 2018) ; - CHF 60'000.- à une jeune femme âgée de 17 ans ayant subi un viol avec cruauté et en commun, au cours duquel elle a été étranglée et menacée au couteau par trois hommes qui l'ont pénétrée vaginalement, sans préservatif, tout en lui assénant des claques pour l'obliger à cesser de crier, lui palpant violemment les seins et lui mordant aussi la langue, et ce alors qu'elle n'a eu de cesse de crier, pleurer et de se débattre, suppliant à plusieurs reprises ses trois agresseurs de ne pas la tuer et d'accepter de la relâcher (AARP/35/2020 du 17 janvier 2020) ; - CHF 60'000.- à une jeune femme ayant subi un véritable calvaire dans le cadre d'une relation sentimentale, des actes répétés, dont des tentatives de meurtre, un viol, des contraintes sexuelles, y compris avec cruauté, ainsi que des lésions corporelles simples et aggravées, sur une période de deux ans (AARP/494/2016 du 9 décembre 2016).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant a été condamné par les premiers juges à dédommager l'intimée E._____ pour ses frais médicaux non remboursés d'un montant total de CHF 959.90 (déduction faite du montant de CHF 114.60, en réalité crédité à l'appelant). Ces frais sont

indubitablement en lien de causalité avec le viol subi. L'appelant ne conteste à juste titre pas cette condamnation au-delà de l'acquiescement plaidé. 7.4.1. L'intimée E_____ a été victime d'une agression de la part de l'appelant aux répercussions sur son intégrité physique et psychique d'une gravité objective telle que le principe d'une indemnisation de son tort moral lui est acquis. Le montant de cette indemnisation a été arrêté par les premiers juges à CHF 20'000.-, montant non contesté en appel. Cette somme, qui se situe dans la fourchette médiane des indemnisations allouées en cas d'agressions sexuelles, est a minima justifiée par la grave atteinte à l'intégrité sexuelle et psychique dont l'intimée E_____ souffre encore dans une certaine mesure, ainsi qu'en attestent ses déclarations, tout comme celles des témoins entendus. A présent, elle dit avoir peur des hommes et avoir changé ses habitudes de vie. Tandis qu'elle est toujours suivie depuis l'agression par une psychologue, elle a été mise un temps en arrêt maladie et a redoublé un semestre de cours. Elle a expliqué qu'elle continuait à faire des cauchemars chaque nuit et ressentait de fortes variations d'humeurs. A cela s'ajoutent également son jeune âge au moment des faits et les nombreux effets secondaires qu'elle a dû endurer en raison du traitement préventif contre le VIH. A teneur de ces éléments, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 7.4.2. Les séquelles physiques de l'intimée G_____ et les souffrances psychiques inhérentes à une agression sexuelle, attribuée à l'appelant, lui ouvrent le droit à une indemnisation de son tort moral vu leur gravité objective. Le montant alloué par les premiers juges est justifié par le traumatisme et les répercussions psychologiques sur l'intimée, dûment attestés par les déclarations des témoins, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le revoir à la baisse. Même si le traumatisme semble avoir été surmonté, il n'en demeure pas moins que la victime a souffert et que tel est encore le cas à teneur du certificat médical produit pour être dispensée de l'audience en appel. Les circonstances du cas d'espèce justifient pleinement l'indemnité de CHF 5'000.- telle qu'allouée par les premiers juges.

E. 8

Les motifs ayant conduit la CPAR à prononcer, par décision séparée du 29 novembre 2019, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 9.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

E. 9.2

L'appelant, qui succombe, y compris sur appel joint du MP, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 9.3

Le verdict de culpabilité étant confirmé, ses conclusions en indemnisation doivent être rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 10.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 10.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Lorsque tant le maître de stage que le stagiaire assistent à l'audience, seule l'activité de l'un d'eux, soit celui étant concrètement intervenu, sera indemnisée, au taux réservé à son statut (AARP/504/2015 du 17 novembre 2015 consid. 7.2 ; AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1 ; AARP/186/2015 du 2 avril 2015 consid. 10.2 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). 10.2.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier (AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1). Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel ou de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016,

AARP/326/2015 du 16 juillet 2015). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est en revanche pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 3.4 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). La Cour a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour l'activité diverse, indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus (AARP/151/2016 du 14 avril 2016 consid. 8.2.4.). 10.2.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 10.2.4. Les entretiens avec la famille du prévenu ne sont en principe pas indemnisés par l'assistance juridique, ne relevant pas de la défense (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.1.4.4 et 8.2.2.2 confirmé sur ce point par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.4 ; AARP/500/2013 du 28 octobre 2013). 10.2.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. Pour les déplacements hors du canton, il se justifie de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité, le remboursement du billet de train étant toutefois limité au prix de la 2^{ème} classe (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5).

E. 10.3

Aux termes de son recours, M e D_____ réclame une indemnité de CHF 17'602.50, TVA comprise, pour l'activité déployée en première instance.

E. 10.3.1

Il n'est pas contestable que de lourdes charges pesaient sur le client du recourant, liées à deux complexes de faits distincts, la réalité de l'activité déployée par le recourant n'étant au

demeurant pas contestée. Le juge ne saurait toutefois avaliser telles quelles les notes de frais qui lui sont soumises, sous peine de vider de son sens l'art. 16 al. 2 RAJ. Ainsi, seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1350 p. 889). L'autorité compétente jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 7.3). A la lecture des pièces au dossier, il apparaît que le recourant fait état d'entrées de temps de travail tant par le chef d'étude que par le stagiaire en lien avec la préparation des audiences au MP du 8 février 2019 (4h00 d'activité de chef d'étude et 2h35 de stagiaire), du 19 février 2019 (5h20 d'activité de chef d'étude et 30 min de stagiaire) ainsi que du 14 février 2019 (1h00 d'activité de chef d'étude et 2h10 de stagiaire). Il en va de même concernant la rédaction des observations au TMC du 17 février 2019 (25 min d'activité de chef d'étude et 4h20 d'activité de stagiaire) et du recours contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et de prolongation de la mise en détention pour motif de sûretés du 28 mars 2019 (1h15 d'activité de chef d'étude et 8h45 d'activité de stagiaire). Pour le surplus, quand bien même les charges étaient graves, le temps facturé pour la rédaction des observations au TMC du 29 mars 2019 tenant sur une page et ne présentant aucun élément nouveau (1h45 d'activité de chef d'étude, dont on ne saurait raisonnablement considérer qu'elles nécessitaient plus de 30 minutes d'activité) paraît excessif. Or, au vu de la complexité des audiences et autres actes de procédure, la cause ne présentant pas de difficultés juridiques particulières, l'on ne voit pas que le TCO ait mésusé de son pouvoir d'appréciation en diminuant le nombre d'heures prises en considération, en particulier en réduisant de 1h15 l'activité de chef d'étude et de 10h55 celle de stagiaire du total des " doublons ". Partant, ce premier grief doit être écarté.

E. 10.3.2

Il est de jurisprudence constante qu'un taux de 10% à partir de 30 heures de travail est appliqué au forfait pour démarches diverses, sous réserve d'exception. Or le recourant n'établit pas en l'espèce que, concrètement, la nature de la procédure justifierait l'application d'un forfait de 20% dans cette cause dépourvue de difficultés juridiques particulières et ne nécessitant pas une collaboration particulière avec l'entourage du prévenu. Ainsi, tel que l'a retenu le TCO, les entretiens avec la mère du celui-ci n'étaient pas nécessaires à sa défense, de même que les autres échanges allégués, le recourant se contentant de relever l'importance de la procédure sur ce point. Ainsi, l'indemnisation forfaitaire de 10% s'avère suffisante en l'espèce au regard des démarches répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation à la bonne conduite de la procédure. Au demeurant, le recourant ne peut se prévaloir du forfait de 20% appliqué aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes, dès lors qu'il ne revient pas à la Chambre de céans de revoir le fond des décisions d'indemnisation desdits conseils, lesquelles sont entrées en force. En définitive, le recours sera rejeté sur ce point également.

E. 10.4

M e D _____, qui succombe entièrement dans son recours, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 600.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP

- E 4 10.03])). 10.5.1. S'agissant de l'état de frais présenté par M e C_____ pour ses prestations en lien avec la procédure d'appel, l'activité relative à la rédaction de la déclaration d'appel et à la demande de mise en liberté sera écartée, étant comprise dans le forfait pour activités diverses. Il en sera de même des entretiens avec la mère de son client, lesquels n'ont comme déjà relevé pas à être indemnisés. Enfin, seule l'une des deux visites en prison pour le mois de mars 2020 devra être retenue. Compte tenu de la durée de l'audience d'appel (3h30), l'indemnité due au défenseur d'office sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 5'794.25, correspondant à 24h d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 4'800.-), plus forfait de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 480.-), la vacation à l'audience d'appel (CHF 100.-) et la TVA à 7.7% (CHF 414.25).

10.5.2. L'activité en appel de M e F_____, conseil juridique gratuit de E_____, en lien avec la procédure et la préparation de l'audience sera réduite à 7h dans ce dossier censé être bien maîtrisé, qui n'a connu aucun rebondissement en appel et a été plaidé en première instance il y a cinq mois seulement. Le poste lié aux frais de secrétariat ne sera pas pris en compte puisqu'inclus dans la majoration forfaitaire. La durée vraisemblable de la vacation, comprenant le trajet aller-retour Palais de Justice - M_____ [BE], sera arrêtée à 2h par trajet. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 3'780.55, correspondant à 15h30 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 3'100.-), plus forfait de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 310.-), les frais de déplacement en train, 2ème cl. (CHF 108.-) et la TVA à 7.7% (CHF 262.55).

10.5.3 . L'activité d'une durée de 10h relative à la procédure d'appel et à la préparation de l'audience de M e H_____, conseil juridique gratuit de G_____ sera réduite à 7h pour les mêmes raisons que sa consœur. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 2'714.05, correspondant à 11h d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'200.-), plus forfait de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 220.-), la vacation à l'audience d'appel (CHF 100.-) et la TVA à 7.7% (CHF 194.05). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.